

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AOÛT 1885.

Revision de quelques dispositions des lois électorales ⁽¹⁾.

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE ⁽²⁾, AU PREMIER VOTE.

ARTICLE PREMIER.

L'article 6 de la loi du 28 juin 1882 est complété par la disposition suivante :

« Doivent être tenus pour principaux occupants :

- » a) *Le père de famille, même quand ses fils majeurs habitent avec lui, à moins qu'il ne soit dénué de toute ressource ;*
- » b) Les supérieurs ou directeurs de communautés pour les établissements qu'ils habitent, les directeurs d'établissements d'éducation ou instituteurs pour les locaux soumis à leur direction. »

ART. 2.

Les articles 9 et 31 de la loi du 28 juin 1822 sont remplacés comme il suit :

- « Les propriétaires d'habitations et bâtiments loués pour un terme
- » moindre qu'un *trimestre* sont, vis-à-vis du fisc, garants solidaires de la
- » contribution personnelle y afférente.

(¹) Projet de loi, n^o 193.

Rapport, n^o 207.

Amendements, n^o 219 et 221.

(²) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

- » La preuve que la location est consentie pour un terme d'un *trimestre*
- » ou plus incombe au propriétaire.
- » *Elle peut se faire par toute voie de droit.*
- » Les parties d'habitations ou de bâtiments loués pour un terme moindre
- » qu'un *trimestre* seront considérées comme étant à l'usage des proprié-
- » taires ou bailleurs et ceux-ci, bien que non habitant, en devront la con-
- » tribution, sauf recours contre les locataires ou preneurs de la manière
- » énoncée à l'article 7. La contribution sur le mobilier sera établie confor-
- » mément à l'article 29.
- » Il en sera de même des maisons entières louées pour un terme moindre
- » qu'un *trimestre* quand l'occupant ne les aura pas habitées pendant *trois*
- » *mois* consécutifs.
- » *Toute maison actuellement non reconnue imposable à la contribution*
- » *personnelle demeurera exempte de cette contribution, à moins que des*
- » *changements notables n'y soient apportés.* »

ART. 3.

Le 3^e § de l'article 9 des lois électorales coordonnées est modifié comme il suit :

- « S'il y a lieu d'ordonner une preuve sur la valeur du mobilier, elle sera
- » toujours faite par expertise et dénombrement, à la valeur vénale, sans
- » préjudice des autres voies de droit. »

ART. 4.

Le 1^{er} § de l'article 12 des lois électorales coordonnées est modifié comme il suit .

- « Sont comptées au mari les contributions de sa femme même celles
- » qu'elle peut s'attribuer à titre successif, à partir du jour du mariage, *sans*
- » le cas de séparation de corps, et au père celles de ses enfants mineurs. »

ART. 5.

Le 1^{er} § de l'article 23 des lois électorales coordonnées est modifié comme il suit :

- « La déclaration de patente *de toutes les personnes* imposables, d'après
- » le tableau n° 44, annexé à la loi du 24 mai 1849, n'est admise que si elle
- » indique le nom, la profession et l'adresse du chef d'établissement, du
- » patron ou de toute autre personne qui emploie et rétribue le déclarant. »

Le paragraphe suivant est ajouté au même article 23 :

- « *Tous ces patentables* ne pourront, en matière électorale, se prévaloir

» de leurs cotisations qu'à raison de ce qu'ils reçoivent des sociétés ou
» particuliers qu'ils ont déclarés comme patrons, commettants ou mandants,
» ou de ce qu'ils reçoivent d'autres tiers par eux désignés. »

ART. 6.

L'article 44 des lois électorales coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

« Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de
» service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État
» ne peuvent être inscrits sur les listes électorales que dans la commune où
» ils résident à l'époque de la révision annuelle.

» *Les bateliers et les marchands ambulants n'ayant aucune résidence fixe
» ou n'en ayant une que depuis moins d'un an sont inscrits à leur domicile
» d'origine. »*

ART. 7.

Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée sera présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve contraire est réservée aux intervenants.

ART. 8.

Le coût de chaque extrait ou certificat mentionné à l'article 17 des lois électorales est fixé à cinq centimes, quel qu'en soit le nombre, et le délai fixé par l'article 18, § 8, est réduit à cinq jours.

Si l'on demande copie du rôle entier d'une commune, la rémunération sera de trois centimes par article; si l'on demande en même temps copie du rôle des deux années antérieures, cette rémunération sera portée à quatre centimes par article afférent aux trois années.

La disposition suivante est ajoutée au premier paragraphe de l'article 80 :

« Les avocats peuvent signer les conclusions et plaider sans avoir à
» justifier d'un mandat. »

L'article 67 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les requérants et ceux dont l'inscription ou l'augmentation des totaux
» d'impositions est demandée devront déposer toutes les pièces dont ils
» entendront faire usage, ainsi que leurs écrits de conclusions, au plus tard
» le 31 octobre.

» Les défendeurs sur une demande de radiation ou de réduction des
» totaux d'impositions et les intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 15 décembre.

» Les parties qui auront usé du droit de conclure et de déposer des

- » pièces avant le 31 octobre auront, du 16 décembre au 8 janvier, un
- » nouveau délai pour répliquer par production de pièces et conclusions.
- » Celles qui auront usé du droit de conclure et de déposer des pièces à
- » l'appui avant le 15 décembre auront, à mêmes fins, un nouveau délai du
- » 9 au 31 janvier. »

L'article 32 de la loi du 24 août 1883 est modifié comme il suit :

- » *En cas de recours à la Cour d'appel contre l'inscription d'électeurs en*
- » *vertu des articles 1 et 2, les électeurs inscrits devront, dans la quinzaine*
- » *de la signification du recours ou du dépôt de celui-ci, si ce dépôt est posté-*
- » *rieur à la signification, remettre ou envoyer les documents qui justifient*
- » *leur droit au commissaire d'arrondissement.* »

Le premier paragraphe de l'article 64 des lois électorales est ainsi modifié :

- » *Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article précédent,*
- » *le commissaire d'arrondissement dressera, par communes, les listes de*
- » *recours tendant à inscription ou à radiation d'électeurs ou à majoration*
- » *du total de leurs impositions en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et*
- » *domiciles des tiers réclamants.* »

La disposition suivante est ajoutée à l'article 78 des lois électorales :

- » *Les parties ainsi que leurs avocats ou mandataires sont avisés par le*
- » *juge de paix, au moins trois jours francs d'avance, du jour de l'expertise ;*
- » *ils ont le droit d'y assister et de formuler des observations. Ces observa-*
- » *tions sont consignées dans le procès-verbal d'expertise.* »

ART. 9.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Il sera restitué aux contribuables qui, par suite des articles 1 et 2, cesseront d'être les débiteurs de la contribution personnelle, une fraction de cette contribution, proportionnelle à la partie de l'année 1883 non écoulée lors de la mise en vigueur de la présente loi ; une fraction égale sera due par ceux qui, en vertu desdits articles, deviendront les débiteurs de la contribution.

Aucune contestation ne pourra plus être soulevée du chef d'une contribution personnelle contre le droit électoral de celui qui en a la base, d'après les articles 1 et 2 de la présente loi et qui, à raison de cette contribution, a été inscrit et maintenu sur les listes électorales de 1884.

Dans l'application des articles 3, 4 et 5 à la révision de 1883, il ne sera fait aucune distinction entre les années antérieures et l'année courante.

Les patentables mentionnés à l'article 5 auront, en 1883, un délai d'un mois, à partir de la promulgation de la présente loi, pour faire, éventuel-

lement, par rapport à l'année courante et aux deux années antérieures, une déclaration supplémentaire en conformité dudit article.

Toutes les dates fixées par les lois électorales, sauf celles des articles 69, 94 et 95 et celles antérieures à la publication de la présente loi, sont prorogées de quinze jours.

Toutefois les conditions de domicile, d'âge, de cens et d'indigénat devront exister aux dates fixées par les lois électorales.

